

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-026** interjeté le 3 juin 2010 par X, à ville,

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 26 mai 2010, refusant son admission à la formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé,

### a vu,

### en fait

1. X est née le..... Entre 2001 et 2003, elle a suivi deux années de formation à l'Institut de pédagogie curative, section scolaire, à Fribourg. Le 21 septembre 2007, elle a obtenu une licence en sciences sociales délivrée par la Faculté des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg.
2. Le 8 mars 2010, X a déposé sa candidature à la Haute école pédagogique du canton de Vaud en vue d'y suivre la formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé.
3. Le 26 mai 2010, la HEP a refusé la candidature de X, au motif que sa licence en sciences sociales n'était pas reconnue comme titre valable pour son admission par la liste exhaustive des titres reconnus à l'admission, liste annexée à sa décision.
4. Le 3 juin 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la commission) contre la décision précitée. Elle soutient que ce refus de candidature aurait des incidences sur son travail actuel d'enseignante spécialisée non diplômée à la Fondation Z, vu que son autorisation de pratiquer (comme enseignante spécialisée non diplômée) n'est valable que jusqu'en décembre 2011.

5. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 6 juillet 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
6. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 26 mai 2010, refusant la candidature de la recourante à la formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé. Ce refus a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
- I.2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).

- III.1 Les conditions d'admission à la formation considérée sont régies par l'article 52 LHEP, qui dispose :

*Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement spécialisé les titulaires d'un diplôme pour l'enseignement délivré par une HEP ainsi que les titulaires d'un Bachelor délivré par une haute école dans un domaine voisin.*

*Le règlement fixe les conditions particulières.*

L'article 56 du RLHEP, applicable à la formation considérée, dispose pour sa part :

*L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un diplôme pour l'enseignement reconnu, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.*

*Le règlement d'études fixe les modalités d'admission des porteurs d'un titre délivré par une haute école suisse dans un domaine d'études voisin, conformément à la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.*

III.2. Lorsque le Comité de direction a statué sur la demande de la recourante, la HEP ne disposait pas d'un règlement d'études pour la filière menant au Diplôme d'enseignement spécialisé et au Master of Arts en enseignement spécialisé. Ces conditions d'admission ont donc été définies dans la Décision du Comité de direction de la HEP n° 267 intitulée : *Directive pour les études de la filière de pédagogie spécialisée, année académique 2009-2010* (disponible sur le site internet de la HEP). Les modalités d'admission font l'objet de l'article 2, lequel dispose :

Al. 1 *Le candidat doit répondre aux exigences suivantes :*

- a. *être porteur d'un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires ou un diplôme en logopédie ou en psychomotricité, au minimum de niveau Bachelor;*
- b. *ou être porteur d'un Bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en pédagogie spécialisée, en psychologie ou en ergothérapie.*

Al.2 *Les candidats non titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu pour l'enseignement dans les classes ordinaires, correspondant au moins à un Bachelor, doivent fournir des prestations complémentaires théoriques et/ou pratiques dans le domaine de la formation à l'enseignement dans l'école ordinaire.*

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, les conditions d'admission à la formation considérée sont définies par le Règlement des études menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé (RMES), dont l'article 4 al. 1 dispose :

*Le candidat doit répondre aux exigences suivantes :*

- a. *être porteur d'un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires reconnu, au minimum de niveau Bachelor ou*
- b. *être porteur d'un diplôme en logopédie ou en psychomotricité, au minimum de niveau Bachelor, ou*
- c. *être porteur d'un titre, au minimum de niveau Bachelor, dans un domaine d'études voisin, à savoir : sciences de l'éducation, éducation sociale, pédagogie spécialisée, psychologie, ergothérapie ou activités physiques adaptées.*

Il en découle que cette liste est exhaustive et que le titulaire d'un autre titre ne remplit pas les conditions d'admission à la formation considérée.

IV. La HEP a motivé sa décision comme suit :

*«Après analyse de votre dossier, nous vous informons que votre titre ne peut vous être reconnu et ne vous permet donc pas de déposer une candidature pour une formation menant à l'enseignement spécialisé.*

*En effet, les seuls titres permettant l'accès sont ceux qui figurent sur la liste exhaustive que nous vous remettons en annexe».*

La recourante conteste cette décision et fait valoir à l'appui de son recours sa formation (deux années à l'Institut de pédagogie curative en section scolaire à Fribourg) et sa pratique professionnelle (de deux ans en pédagogie spécialisée dans divers instituts), qui devraient, selon elle, pallier son absence de diplôme reconnu.

La HEP relève que la recourante ne conteste pas le fait que son diplôme ne figure pas dans la liste exhaustive établie par la HEP, qui est conforme à l'article 4 du Règlement de la Conférence suisse des Directeurs cantonaux de l'Instruction Publique (CDIP) du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée, lequel dispose :

*L'accès à la formation requiert un diplôme d'enseignement pour les classes ordinaires ou un diplôme en logopédie ou en psychomotricité (au minimum de niveau bachelor) ou un certificat de bachelor dans un domaine d'études voisin, en particulier en sciences de l'éducation, en éducation sociale, en pédagogie spécialisée, en psychologie ou en ergothérapie.*

Dès lors, bien que la licence de la recourante en sciences sociales soit un grade académique supérieur à un Bachelor, elle ne peut être considérée comme un titre d'un domaine voisin. Quant au cursus de la recourante dans le domaine de la pédagogie spécialisée, il ne saurait pallier l'absence d'un Bachelor.

- V. La Commission constate que la HEP, n'avait pas d'autre choix que de refuser à la recourante l'accès à la formation considérée conformément aux dispositions légales et réglementaires précitées. En effet, une dérogation serait illégale et ne respecterait pas le principe constitutionnel d'égalité de traitement par rapport à d'autres candidats dans une situation similaire.

Par ailleurs, la HEP souligne, à juste titre, que la recourante pourrait accéder à la formation pédagogique souhaitée si elle terminait son cursus à l'Institut de pédagogie curative de Fribourg et obtenait son diplôme ou sa licence. Elle répondrait alors aux conditions formelles d'admission à la HEP en filière enseignement spécialisé.

Il s'ensuit que le recours de X doit être rejeté.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas illégale. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 26 mai 2010, refusant la candidature de X à la formation menant au Master of Arts en enseignement spécialisé et au Diplôme dans le domaine de la pédagogie spécialisée, orientation enseignement spécialisé, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 26 août 2010

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

**- sous pli recommandé à la recourante,**

Madame X, chez Y, (domicile);

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.